

Demande de Retrait de Permis de Construire Maison Individuelle Formulée le 24/04/2025		Dossier N°: PC 81156 24 A0014 Arrêté n° :
par : TERRES DE JADE ET HANAÉ	pour : Construction d'une maison individuelle avec piscine	Surface de plancher : 167 m²
demeurant à : 9 rue des lilas 81150 MARSSAC-SUR- TARN	sur un terrain sis à : Références cadastrales AN0474	Nb bâtiment : 1 Nb de logements : 1
représenté par : Mr Daniel MORA-GARCIA		Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020, modifiés le 28/09/2021, le 14/12/2021, le 14/12/2022, le 19/12/2023 et le 24/09/2024,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël LOUP, en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme,

Vu l'autorisation n° PC 81156 24 A0014 accordée par arrêté municipal en date du 26/11/2024,

Vu la demande de retrait formulée le 24/04/2025 par TERRES DE JADE ET HANAÉ ,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° PC 81156 24 A0014 accordé par arrêté du Maire en date du 26/11/2024 est **RETIRE**.

Marssac-sur-Tarn, le 16 mai 20025

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, sécurité civile et sécurité
des données

Joël LOUP



La présente décision est transmise le.....au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage de la décision en mairie le :Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :

DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

VALIDITÉ

Les effets de l'autorisation seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, pendant au moins deux mois et jusqu'à la délivrance du certificat prévu à l'article R.462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'une autorisation de lotir ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif une autorisation de lotir qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.

La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.